



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

PARIS, le 11 janvier 2010

DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de l'action territoriale
Bureau de la protection du public,
De la promotion de la santé
Et de la lutte contre le dopage

DS / B2/ JP-2010-001 N°

Affaire suivie par :

Josette PINON

☎ : 01 40 45 97 33

E- mail : josette.pinon@jeunesse-sports.gouv.fr

INSTRUCTION N° 10-001

LE DIRECTEUR DES SPORTS

à

Madame et Messieurs les préfets de région

- Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les préfets de département

- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population,
- Directions départementales de la cohésion sociale,
- Directions départementales de la jeunesse et sports de la région Ile-de-France,
- Directions départementales de la jeunesse et des sports des départements d'Outre-mer

Objet : Contrôle des dispositions du code du sport.

Deux décrets fixent l'organisation et les missions des nouveaux services déconcentrés chargés des politiques sportives : le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Services déconcentrés de l'Etat, placés respectivement sous l'autorité du préfet de département ou du préfet de région, ces services ont compétence dans les domaines des activités physiques ou sportives (APS), notamment :

- Pour le contrôle des activités physiques et sportives, (article 4, 3° du décret n°2009-1484),
- Pour le contrôle des établissements d'APS, (article 2, 4° du décret n°2009-1540)

Dans ce cadre, il convient de rappeler les normes et les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires et de préciser que : « ***Dans tous les textes réglementaires et actes individuels en vigueur qui les mentionnent, les références aux directeurs départementaux (...), de la jeunesse et des sports, (...) sont remplacées par des références aux directeurs des directions départementales interministérielles mentionnées à l'article 2 qui exercent les responsabilités antérieurement exercées par les chefs de services déconcentrés mentionnés ci-dessus.*** » (cf. II de l'article 20 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009).

En matière de sécurité des APS, il existe 3 types de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par l'administration chargée du contrôle.

- Les sanctions administratives,
- Les mesures de police administrative,

- Les sanctions pénales.

Nous examinerons successivement les différents types de mesures, les procédures, les agents chargés de leur exécution. Si la présente instruction rappelle les grandes lignes des diverses mesures de police administrative et de police judiciaire, il convient de souligner que le conseil et le contrôle effectués par l'administration ont avant tout pour objectif de développer préventivement l'aspect sécuritaire des pratiques sportives.

1. Les sanctions administratives

Le code du sport prévoit plusieurs sanctions administratives qui sont prises soit au niveau national, soit au niveau départemental.

Concernant l'échelon départemental,

- est prise à l'égard des personnes physiques :

- ▶ L'interdiction ou l'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif (cf. 2.1 *infra*).

- Sont prises à l'égard des personnes morales :

- ▶ Le retrait d'agrément pour une association (cf. art. R. 121-5 du CS),
- ▶ Le refus ou le retrait d'homologation d'une enceinte sportive (cf. art. R. 312-8 à R. 312-15 du CS),
- ▶ L'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activité physique ou sportive (cf. 2.2 *infra*).

2. Les mesures de police administrative

Elles concernent principalement la police des activités d'enseignement et précisent les obligations relatives aux éducateurs sportifs rémunérés d'une part (2.1), aux établissements d'activités physiques ou sportives d'autre part (2.2).

Il conviendra également d'aborder les obligations auxquelles sont soumis les organisateurs de manifestations sportives et les mesures de police afférentes (2.3).

2.1. Les éducateurs sportifs

Seuls les éducateurs sportifs rémunérés (titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle) et les stagiaires en cours de formation sont concernés par la réglementation prévue par le code du sport (CS). Ce sont les articles L.212-1 et L.212-2 du CS qui fixent les conditions d'exercice contre rémunération ainsi que l'article R.212-87 relatif aux personnes suivant une formation.

L'éducateur sportif doit ainsi se conformer à certaines obligations : outre l'obligation d'honorabilité fixée à l'article L. 212-9 du CS, il doit posséder la qualification requise pour enseigner (art. L. 212-1 et L. 212-2 du CS) et se soumettre à l'obligation de déclaration de son activité à l'autorité administrative (art. L. 212-11 du CS).

Dans le cas contraire, l'autorité administrative est fondée à prendre des mesures de police administrative.

En outre, **l'article L.212-13** du CS dispose que : « *L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1. L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.*

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité

administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La commission compétente pour l'application de cet article est le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative institué par les articles 28 et 29 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 (art. D. 212-95 du CS).

2.1.1. L'injonction de cesser d'exercer

► La mesure de police :

Cette mesure concerne toute personne qui exerce contre rémunération la fonction d'éducateur sportif **sans diplôme**, en méconnaissance des dispositions du paragraphe I de l'article L.212-1 ou de l'article L.212-2 du CS.

► L'instruction du dossier :

Le dossier est instruit par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) ou par la direction départementale de cohésion sociale (DDCS) du lieu où réside l'intéressé.

L'avis de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (**CDJSVA**) est obligatoire.

► C'est le préfet de département qui prend un arrêté d'injonction de cesser d'exercer sur avis du CDJSVA. Cette injonction vaut jusqu'à la mise en conformité selon les exigences prescrites par les articles L.212-1 et L.212-2 du CS et dans un délai fixé par l'autorité administrative.

2.1.2. L'interdiction d'exercer

► La mesure de police :

Cette mesure concerne toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

► L'instruction du dossier :

Le dossier est instruit par la DDCSPP ou la DDCS où le manquement a eu lieu.

Il convient d'apporter les preuves de l'exercice actuel, de la rémunération, et **du danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants**.

Il existe 2 types de procédure : la procédure d'urgence et la procédure normale.

L'interdiction en urgence ne nécessite pas d'avis de la formation spécialisée du CDJSVA, elle est prise pour une durée de **6 mois maximum**.

► C'est le préfet de département où le manquement a eu lieu qui prend un arrêté d'interdiction d'exercer.

Pour ce qui concerne **la procédure normale d'interdiction d'exercer**, **l'avis du CDJSVA est obligatoire**. La mesure peut être temporaire ou définitive.

► C'est le préfet de département du lieu de résidence de l'intéressé qui prend un arrêté d'interdiction d'exercer.

2.2. Les établissements d'APS

Les établissements d'APS ont fait l'objet d'une instruction relative à la déclaration (instruction n° 94-049 JS du 7 mars 1994) qui permet de délimiter le contour des activités concernées par la réglementation applicable. Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- l'organisation d'une activité physique ou sportive,
- dans un lieu donné,
- sur une certaine durée.

Le statut juridique de l'exploitant n'est pas déterminant ; la notion de prestation de service sportif induit une obligation générale de sécurité souvent relayée par des « garanties d'hygiène et de sécurité » (article L. 322-2 du CS).

Il existe 3 types de procédures en matière de police administrative.

2.2.1. L'opposition à ouverture

Suite à la déclaration, une opposition à ouverture peut être notifiée à l'exploitant. Cette mesure est prise par arrêté préfectoral motivé, après avoir mis l'exploitant en mesure de produire des observations écrites (article L. 322-5 du CS). Quatre motivations sont susceptibles de fonder une fermeture d'établissement :

- des garanties d'hygiène et de sécurité insuffisantes, voire inexistantes,
- un défaut de déclaration de l'établissement, ou une déclaration non conforme,
- un défaut de souscription d'assurance,
- un casier judiciaire de l'exploitant comportant une des condamnations visées à l'article L.212-9 du CS.

2.2.2. La mise en demeure

Le préfet effectue une mise en demeure pour mettre fin, dans un certain délai, à certains manquements (article R. 322-9 du CS) :

- des garanties d'hygiène et de sécurité insuffisantes,
- un défaut de souscription d'assurance,
- des risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité morale et physique des pratiquants,
- l'ouverture d'un débit de boisson sans autorisation, (Article L3334-2 du code de la santé publique)
- des situations exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de produits dopants.

2.2.3. La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

Le préfet procède à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement lorsque :

- l'exploitant emploie une personne qui enseigne, anime ou encadre une APS sans posséder la ou les qualifications requises,
 - l'exploitant n'a pas remédié aux manquements relevés à l'issue d'un délai imparti,
 - l'exploitant s'est opposé au contrôle.
- **EN CAS D'URGENCE** : le préfet n'est pas tenu de procéder préalablement à une mise en demeure pour fermer temporairement un établissement.

2.2.4. Les obligations générales de sécurité

Le principe général de base de l'obligation générale de sécurité est posé par l'article L. 212-1 du code de la consommation qui dispose que : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Outre l'obligation de disposer d'une trousse de secours permettant d'apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un moyen de communication permettant d'alerter les services de secours, un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Par ailleurs l'exploitant d'un établissement d'activités physiques ou sportives est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement (article R.322-6 du CS).**

Le préfet ordonne alors une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu (article R. 322-8 du CS).

Des outils spécifiques (fiches de signalement d'accident et d'enquête) ont été élaborés par la direction des sports afin de faciliter la transmission rapide de ces déclarations à l'administration centrale (bureau DSB2).

2.3.L'organisation de manifestations sportives

Le régime juridique des manifestations diffère selon qu'il s'agit :

- de manifestation ouverte aux licenciés d'une fédération et donnant lieu à remise de prix,
- de manifestation non organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée.

2.3.1. Le régime de l'autorisation préalable

Le régime de l'autorisation préalable résulte des dispositions de l'article L. 331-5 du CS : « *Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports [3 000 euros – art. A. 331-1 du CS], doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.*

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. »

Il convient également de signaler que l'organisation de courses de véhicules à moteur, comme de toute manifestation sportive sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 411-7 du code de la route, (article R. 331-8 du CS).

2.3.2 Le régime de la déclaration préalable

C'est l'article L. 331-2 du CS qui fixe les conditions dans lesquelles toute manifestation non organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

Quel que soit le type de manifestation, les organisateurs sont tenus à l'obligation d'assurance.

Les autorisations et déclarations préalables ont pour objet de vérifier le respect :

- du principe de spécialité qui limite les activités des personnes morales organisatrices à leur objet statutaire,
- de l'obligation d'assurance en responsabilité civile,
- du contrôle des dispositions prises en regard de la sécurité lorsqu'il s'agit notamment d'épreuves ou de compétitions ouvertes sur la voie publique.

Pour la bonne application des mesures de police administrative et de sanction énoncées ci-dessus, il importe que les préfets de départements s'assurent que, dans la nouvelle organisation des services déconcentrés, les agents susceptibles d'assurer les missions relatives aux contrôles administratifs et de veiller au respect des normes techniques d'hygiène et de sécurité en matière d'activités physiques ou sportives, soient en capacité d'évaluer l'organisation des diverses pratiques, de repérer les manquements éventuels et de mettre en œuvre les procédures *ad hoc*.

3. Les sanctions pénales

Il existe 46 sanctions pénales qui sanctionnent des infractions relatives à la sécurité des pratiques sportives, à la sécurité des enceintes sportives, aux polices d'assurances, au monopole des fédérations délégataires, au sport professionnel.

3.1. Les infractions pénales

3.1.1 Infractions pénales prévues par le CS dans le cadre de la police d'enseignement

Sont sanctionnées par un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende les infractions suivantes :

- **l'exercice contre rémunération** des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur ou l'usage de ces mêmes titres,

- sans posséder la qualification requise,
- sans avoir procédé à la déclaration prévue par l'article L. 212-11 du CS,
- en méconnaissance de l'article L. 212-9 relatif au régime d'incapacité,
- en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13 du CS.

- **l'exercice contre rémunération** sur le territoire national pour tout ressortissant d'un Etat membre de la Commission européenne ou d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis,

- **l'emploi d'une personne** exerçant contre rémunération une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur

- sans posséder la qualification requise, (un diplôme, titre à finalité professionnelle ou stagiaire en cours de formation),
- sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

- **la non-déclaration d'un exploitant d'un établissement** (article L. 322-3 du CS) où sont pratiquées des activités physiques ou sportives,

- **la méconnaissance d'une mesure** prise en application de l'article L. 322-5 du CS (violation d'une mesure administrative de fermeture d'établissement).

Est sanctionné par un an d'emprisonnement et 7500€ d'amende :

- **le fait de s'opposer** de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions de recherche et de constatation par procès verbal des infractions au CS.

3.1.2 Un régime d'incapacité.

Un régime d'incapacité a été instauré par le législateur ; il s'applique tant à l'éducateur sportif qu'aux exploitants d'EAPS. Ainsi l'article L. 212-9 dispose que : « Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- au paragraphe 2 section 1, chapitre II, titre II, livre II, art. 222-7 à 222-13 du Code pénal :

Violences : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne,

- au paragraphe 2, section III, chapitre II, titre II, livre II, art. 222-27 à 222-32 du Code pénal) :

Agressions sexuelles (autres que le viol)

- à la section IV, chapitre II du titre II du livre II (art. 222-34 à 222-43 du Code pénal) :

Trafic de stupéfiants

- à la section I chapitre III Titre II du livre II - art. 223-1 à 223-2 du Code pénal) : blessures ou mort par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence

Risques causés à autrui,

- à la section II, chapitre V, titre II, livre II, art. 225-5 à 225-12 du Code pénal) :

Proxénétisme et infractions assimilées,

- à la section V du chapitre VII du titre II, livre II (art. 227-15 à 227-28-3) :

Mise en péril des mineurs,

- aux articles L.3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique :

Usage de stupéfiants,

- aux articles L232-25 à L.322-29 du CS :

Trafic et prescription de produits dopants,

- à l'article 1750 du Code général des impôts :

Fraude fiscale.

3.2 Les agents habilités, assermentés à rechercher et constater les infractions pénales

Les agents sont habilités sur le fondement de **l'article L. 111-3 du CS** qui dispose que : « Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, **les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports** habilités à cet effet par le même ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat [*décret n°93-710 du 27 mars 1993*] peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du présent code à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 232-11, L. 241-5 et L. 322-8. ».

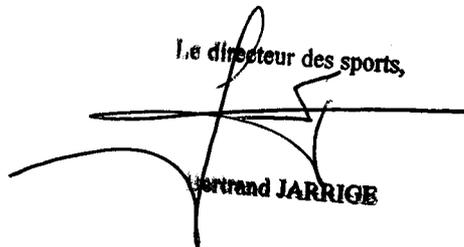
Les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports, habilités et assermentés, sont en capacité de rechercher et de constater les infractions, d'en rechercher les auteurs, de rassembler les preuves. Ils **exercent une activité de police judiciaire. Dans ce cadre exclusivement, ils sont placés sous l'autorité du procureur de la République.**

Le respect des règles procédurales permettant les poursuites devant une juridiction pénale nécessite une formation dispensée au cours d'un stage annuel inscrit au plan national de formation (PNF) à l'issue duquel un arrêté d'habilitation des agents est pris par le ministre chargé des sports. L'article 2 du décret n°93-710 du 27 mars 1993 précise que « *la décision d'habilitation prend effet après que les fonctionnaires habilités ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence de remplir avec honneur, conscience et probité les missions qui leur sont confiées en application de la loi du 16 juillet 1984* ».

§§§§§

La direction des sports vous fera parvenir les instructions permettant d'effectuer un bilan annuel des contrôles réalisés que vous retournerez sous le présent timbre.

Je vous remercie de me faire part des difficultés éventuelles rencontrées dans l'accomplissement de ces missions de contrôles.

Le directeur des sports,

Bertrand JARRIGE